

**Objet : Travaux assainissement Le Munin / Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 20 janvier 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq et le 20 janvier à 18h00,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir P. DUPERCHY). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). DUPRAZ (Pouvoir C. TAVEL). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). VOISIN.

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée les travaux d'assainissement pour le raccordement du secteur dit du « Munin », commune de St-Alban-de-Montbel, situé le long du canal du Thiers à proximité de la prise d'eau EDF ;

**Explique** que ces travaux intègre l'installation d'un poste de refoulement qui est implanté sur le domaine hydroélectrique concédé à EDF et qu'une autorisation d'implantation a été sollicitée auprès des services d'EDF qui ont donné leur accord.

**Indique** que la formalisation de cette autorisation nécessite d'établir une convention tripartite (Etat (DREAL), EDF et CCLA) de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, consentie à la CCLA ;

**Explique** que conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation de la station de refoulement des eaux usées sur la commune de Saint-Alban de Montbel et qu'en l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat aucun préjudice financier, elle est donc consentie à titre gratuit ;

**Invite** le conseil communautaire à délibérer pour :

- Approuver la convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à établir avec l'Etat et EDF,
- Autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé à établir avec l'Etat et EDF ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS  
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

-----

**CONCESSION DE LA BRIDOIRE  
COMMUNE DE SAINT-ALBAN DE MONTBEL**

-----

Convention de superposition d’affectations au profit du bénéficiaire, relative à la gestion exercée par le concessionnaire pour le compte l’Etat sur le domaine public hydroélectrique

Entre :

L’Etat, représenté par la DREAL par délégation du Préfet du département de Savoie,  
D’une part

en présence **d’Électricité de France**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,  
Représentée par Monsieur Antony COPIN dûment habilité à cet effet en sa qualité de Responsable du Groupement d’Usines de Vallières, faisant élection de domicile à la centrale de Vallières, 750 route du barrage – 74150 Vallières sur Fier.

Et

La **Communauté de Communes du Lac d’Aiguebelette**, représentée par Monsieur Ludovic AYOT, faisant élection de domicile 572 route d’Aiguebelette – 73470 NANCES et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2025

D’autre part

Ci-après désignées, collectivement, les « parties » et, individuellement, une « partie »

**VU** le code de l’énergie en son livre V ;

**VU** le Décret de concession de La Bridoire et son cahier des charges en date du 12 juillet 2002 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17,

**VU** la demande de la Communauté de communes du Lac d’Aiguebelette en date du 24 septembre 2024 ;

**VU** l’avis de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 8 janvier 2025 ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

Le concessionnaire exploite sur le Thiers, la chute hydroélectrique de La Bridoire, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 12/07/2002.

Le bénéficiaire a sollicité le concessionnaire pour l'installation d'une station de refoulement pour le transfert des eaux usées des habitations alentours vers le réseau gravitaire principal pour rejoindre la station d'épuration. Compte-tenu des contraintes topographiques et foncières, l'implantation du poste est envisagée sur les parcelles A1094 et A53 sur la commune de Saint-Alban de Montbel.

## 1. Objet

La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, consentie au bénéficiaire, désignée ci-après la « Convention », est accordée aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation de la station de refoulement des eaux usées sur la commune de Saint-Alban de Montbel, désignés ci-après les « Aménagements ».

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par l'Etat.

Le bénéficiaire prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

La superposition d'affectation ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi les ouvrages hydroélectriques resteront affectés au domaine public hydroélectrique de la chute de La Bridoire et demeureront inaliénables.

## 2. Définition des emprises

Le plan annexé à la Convention - tel que mentionné à l'article 20 (Annexe 3) - représente la zone concernée par la superposition d'affectations.

Les parcelles ou parties de parcelles objet de la superposition d'affectations sont désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Numéro	Ouvrages du domaine public hydroélectrique	Ouvrages du Bénéficiaire
Saint-Alban de Montbel	A	1094 0053	Bord du canal d'amenée du Thiers	Poste de refoulement des eaux usées

### 3. Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

Préalablement à la signature de la Convention, le bénéficiaire et l'Etat établissent contradictoirement un état des lieux des dépendances du domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation supplémentaire. Le procès-verbal de cet état des lieux est annexé à la Convention dont il fait partie intégrante (Annexe 5).

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation de la concession hydroélectrique de La Bridoire ainsi que son équilibre financier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire.

### 4. Caractéristiques de l'aménagement objet de l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire va installer une station de refoulement qui reprendra les eaux usées des habitations concernées et les transféra sur le réseau gravitaire principal pour rejoindre la station d'épuration.

Dans le mois suivant la fin des travaux de réalisation de ses aménagements, le bénéficiaire fournit à l'Etat un plan de récolement des Aménagements qui sera annexé à la Convention et dont il fera partie intégrante (Annexe 6).

### 5. Travaux

L'objet de la Convention étant de permettre au bénéficiaire de réaliser et exploiter les Aménagements dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, tous les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Aménagements sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages et dépendances de la concession hydroélectrique.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur les ouvrages de la concession hydroélectrique,

le bénéficiaire informe le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, l'Etat informe préalablement le bénéficiaire des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques concédés et pouvant avoir un impact sur les Aménagements du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire comme l'Etat s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie de leurs travaux dans un délai de deux (2) mois avant leur réalisation.

## **6. Responsabilités**

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public hydroélectrique qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

Le bénéficiaire est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

Le bénéficiaire est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

Dans ce cadre, les dommages causés aux Aménagements de l'Etat du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire, ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que l'Etat établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire, si sa responsabilité est démontrée.

Les dommages causés aux biens du bénéficiaire du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique et sous réserve que le bénéficiaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par l'Etat si sa responsabilité est démontrée.

L'Etat et le bénéficiaire ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers

## **7. Sécurité**

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages EDF ou du bénéficiaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

## **8. Pertes énergétiques**

Les pertes significatives de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute natures causés aux installations du concessionnaire par la présence ou l'exploitation des aménagements, objet de la présente convention, seront indemnisées par le bénéficiaire pour autant qu'un lien de causalité soit démontré.



L'indemnité sera versée à EDF. Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations du concessionnaire, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production.

Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **9. Modifications du domaine public hydroélectrique concédé**

L'Etat se réserve le droit d'apporter au domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni obtenir une indemnité pour les dommages qu'il subirait du fait de ces modifications, au titre de la Convention.

En cas de modification du domaine public hydroélectrique concédé ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, l'Etat s'engage à prévenir le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

### **10. Obligations réglementaires**

Il convient de noter que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents de l'Etat, du concessionnaire ou du bénéficiaire et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenues en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

### **11. Droits des tiers**

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition ; l'Etat en informera le bénéficiaire.

### **12. Durée**

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue à titre temporaire.

Elle restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront

Elle est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique de La Bridoire, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les modalités de résiliation de la Convention sont précisées à l'article 13.

### **13. Résiliation**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à l'Etat

#### Résiliation à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au service de l'Etat, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le service de l'Etat de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Etat.

#### Résiliation à l'initiative de l'Etat :

L'Etat conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public hydroélectrique concédé viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la Convention, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

### **14. Remise en état**

Deux (2) mois avant le terme de la Convention ou en cas de résiliation dans les termes prévus à l'article 11, le bénéficiaire doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

### **15. Redevance**

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

En l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

### **16. Impôts et taxes**

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du bénéficiaire.

### **17. Transmissibilité**

Dans la mesure où le bénéficiaire est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la Convention est personnelle et non transmissible.

### **18. Litige**

En cas de divergence entre le bénéficiaire et l'Etat sur l'application et l'interprétation de la Convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige.

### **19. Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

### **20. Annexes**

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

- ✓ Annexe 1 : document sécurité tiers,
- ✓ Annexe 2 : coordonnées utiles,
- ✓ Annexe 3 : plan cadastral de la zone de superposition,
- ✓ Annexe 4 : délibération du conseil communautaire,
- ✓ Annexe 5 : procès-verbal d'état des lieux contradictoire,
- ✓ Annexe 6 : plan de récolement des ouvrages objet de l'affectation supplémentaire sera transmis à EDF





Fait par voie de signature électronique SAYGO, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

<p>Pour l'Etat Nom : Isabelle CHARLEMAGNE Qualité : Adjointe à la cheffe de pôle</p> <p>Signature :</p>	<p>Pour Le bénéficiaire Nom : Ludovic AYOT Qualité : Directeur de la CCLA</p> <p>Signature :</p>
<p>En présence d'EDF Nom : Antony COPIN Qualité : Responsable du Groupement d'Usines de Vallières</p> <p>Signature :</p>	

**Annexe 1 : Document sécurité tiers**

<b><u>RISQUES A PREVOIR</u></b>	<b><u>MESURES ENVISAGEES</u></b>
<b>Lors du fonctionnement des ouvrages <sup>(1)</sup> :</b> Néant	Sans objet
<b>En cas de crue <sup>(1)</sup> :</b> Risque de rupture ou de submersion de la digue du canal d'aménagé	Interdiction d'accès à la zone impactée
<b>Autres risques (hors exploitation) :</b> Risque lié aux chantiers d'entretien ou de maintenance (ex : grutage)	Balisage et interdiction d'accès à la zone du chantier sans autorisation préalable d'EDF
<b>Risques liés à l'activité du tiers <sup>(2)</sup></b>	

<sup>(1)</sup> : rédigé par EDF

<sup>(2)</sup> : rédigé par le tiers

## Annexe 2 : Coordonnées utiles

### Pour EDF

#### EDF GROUPEMENT D'USINES DE VALLIERES

750 route du Barrage

74150 VALLIERES SUR FIER

Responsable du Groupement d'Usines

Antony COPIN

☎ 09 99 33 61 82

courriel : antony.copin@edf.fr

Astreinte en cas d'urgence :

☎ 06 19 99 03 87

Chargé d'Affaires Foncières

Jonathan HUY

☎ 06 58 11 17 24

courriel : jonathan.huy@edf.fr

### Pour le bénéficiaire

#### Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

572 route d'Aiguebelette

73470 NANCES

Directeur

Ludovic AYOT

☎ 04 79 28 97 74

courriel : l.ayot@ccla.fr